



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2025_08_97
Portant sur la demande de subvention auprès de la CAF de la Gironde pour la pose de voiles d'ombrage à la Source

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2024-546 du 6 décembre 2024 de Bordeaux Métropole décidant la création d'un fonds de concours à destination des communes pour soutenir la mise en place de dispositifs de rafraîchissement artificiels,

CONSIDERANT que la cour de l'Espace Socio Culturel a été identifiée comme un site avec un fort potentiel de rafraîchissement grâce à l'installation de voile d'ombrage.

CONSIDERANT la nécessité de participer à la réduction des zones de chaleur dans le cadre des activités estivales auprès différents publics de l'ALSH, du Centre Socioculturel et de la ludothèque,

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER le plan de financement proposé dans le dossier de subvention d'investissement pour l'installation de voiles d'ombrage permettant de rafraîchir la cour de l'Espace Socio Culturel,

Article 2 : D'AUTORISER Madame la Maire à solliciter une subvention de 15 164 € auprès de la CAF de la Gironde,

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'obtention, à l'attribution et au versement de cette aide.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :



Fait au Haillan, le **29 AOUT 2025**
La Maire,

Andrea KISS.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte